



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

21 JANVIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2025, à 19 h, à la salle Marcel-Gaudet, située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N^o 1
M. ÉRIK RICHARD, DISTRICT N^o 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^o 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^o 4

SONT ABSENTES : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^o 5

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSÉ,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 17 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSÉ agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 09.

2025-01-006

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté avec le report du point 13.13 « RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM) ».

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 2025

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

- 5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025**
- 5.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 663 762 \$ ET UN EMPRUNT DE 663 762 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1^{RE}, 2^E ET 3^E RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA RUE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 663 762 \$ ET UN EMPRUNT DE 663 762 POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1^{RE}, 2^E ET 3^E RUE BASTIEN, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.6 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.8 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**
- 5.9 ADOPTION DU CALENDRIER DE FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX – JOURS FÉRIÉS 2025**
- 5.10 INDEXATION 2025 DE LA RÉMUNÉRATION DE TROIS CADRES**
- 5.11 INDEXATION 2025 DE LA RÉMUNÉRATION DES POMPIERS**
- 5.12 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**
- 5.13 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ)**
- 5.14 AUTORISATION D'ACHAT ET RENOUVELLEMENT – MATERIEL INFORMATIQUE ET BANQUE D'HEURES POUR ENTRETIEN – RESOPRO INC.**
- 5.15 RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION – COMITÉS MUNICIPAUX**
- 5.16 NOMINATION – COMITÉ DES LOISIRS**
- 5.17 RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION - COMITÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – LOCAL ET RÉGIONAL**
- 6. CORRESPONDANCE**
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. FINANCE**
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2024**
 - 7.2 CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 009 000 \$ - RÈGLEMENTS NUMÉRO 830-1-2015 ET 830-2014**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 DEMANDE – GOUVERNEMENTS ET ENTREPRISES PRIVÉES – COUVERTURE CELLULAIRE

8.2 DEMANDE – MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

9. TRANSPORT

9.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – RECHARGEMENT GRANULAIRE DES RUES – ASPHALTE LANAUDIÈRE INC. – TECQ 2019-2024

9.2 EMBAUCHE – POSTE CHAUFFEUR-MANŒUVRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0035

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE X0004173 AU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

10.2 AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE – VOLET 1 DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN) - BARRAGES GAREAU X0004186 ET X0004184

10.3 AUTORISATION DE DÉPÔT - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION DE LAVAGE D'EMBARCATIONS NAUTIQUES À LA PLAGE PUBLIQUE MUNICIPALE - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

10.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

10.5 DÉSIGNATION - PERSONNE RESPONSABLE ENSEMENCEMENT LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

10.6 ENTÉRINEMENT - AVIS DE CHANGEMENT – RACCORDEMENT DES PUIITS P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC. - TECQ 2019-2024

10.7 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIITS P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC. - TECQ 2019-2024

10.8 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – PRÉLÈVEMENT D'EAU – PUIITS SAR/PE-1-17 - DOMAINE DES RENTIERIS SUD – LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA) TECQ 2019-2024

10.9 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – MANDAT DE TÉLÉMÉTRIE – AQUEDUC DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU – SOLUTIONS NC INC. – TECQ 2019-2024

10.10 RENOUVELLEMENT - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 2025

10.11 ADOPTION D'UN PROJET SÉLECTIONNÉ - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - RALSAR

10.12 RENOUVELLEMENT - PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES 2025

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

- 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A**
- 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**
- 12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 12.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**
- 12.5 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINE ET DE PARCS**
- 12.6 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024**
- 12.7 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2024**
- 12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 184 095 (164, RUE DU MOULIN) – TRAVAUX EN BANDE RIVERAINE SUITE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE FOSSE SEPTIQUE**
- 12.9 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 55-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 758 – 100, RUE DU LAC-PERREAUULT**
- 12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 54-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 464 – 210, RUE DES FRANÇAIS**
- 12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENTS NUMÉRO 947-2022 ET 966-2024**
- 12.12 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**
- 12.13 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATION D'UNE RUE PRIVÉE - RUE CUSSON**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 13.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 375 330 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 330 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 13.2 **SOUTIEN FINANCIER ET AUTRES – 2025 - ORGANISMES**
- 13.3 **SOUTIEN FINANCIER – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE 2025**
- 13.4 **PARTICIPATION - FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES NICOLETTI PNEUS ET MÉCANIQUE 2025**
- 13.5 **AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2025 – CAMP DE-LA-SALLE**
- 13.6 **AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES – SEMAINE DE RELÂCHE 2025**
- 13.7 **APPUI - PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE – 13 MARS 2025**
- 13.8 **ENTÉRINEMENT D'OCTROI DE MANDAT – DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES – PROGRAMMATION 2025 – L'EXPÉDITION**
- 13.9 **OCTROI DE MANDAT – SAINT-ALPHONSE EN BLANC – LA PRODUCTION DG**
- 13.10 **RENOUVELLEMENT - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**
- 13.11 **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)**
- 13.12 **ENTÉRINEMENT - RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE**
- REPORTÉ ~~13.13 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)**~~
- 13.14 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – PROGRAMME DE MEMBRARIAT - ESPACE MUNI**
- 13.15 **ACHAT - TABLES ET CHAISES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – ALPHA-VICO INC.**
- 13.16 **AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEUX PROJETS – FONDS D'APPUI AUX INITIATIVES INTERCULTURELLES (FAII) – MRC DE MATAWINIE**
- 13.17 **AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE 2025 DE GESTION DE LA PAROI D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FQME)**
- 14. **VARIA**
- 15. **INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**
- 16. **SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2025-01-007

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le
10 décembre 2024, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-008

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
10 DÉCEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le
10 décembre 2024, soit et est adopté.

2025-01-009

**4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
7 JANVIER 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le
7 janvier 2025, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-01-010

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 894-3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMERO 894-2019 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE
DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du
Règlement numéro 894-3-2024 a été déposé à la séance
ordinaire du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du
Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être
dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 894-3-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 894-3-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 894-2019
DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL
ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE A, ALINÉA 1 DU RÈGLEMENT AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT OCTROYÉ DU KILOMÈTRE SELON LE TAUX DÉTERMINÉ ANNUELLEMENT PAR LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ALLOCATIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Conseil détermine comme suit le montant des allocations et les modalités de remboursement applicables aux cas des dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

A) ALLOCATION DE TRANSPORT

1. Tout employé qui utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de sa fonction reçoit une allocation de déplacement conforme au plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés déterminée par le ministère du Revenu du Québec en vigueur au moment du déplacement.
2. Le coût du transport en commun, de location de véhicule (sur approbation de la direction générale), de péage de stationnement, est remboursé sur présentation de pièces justificatives.
3. Le temps pris par une personne salariée pour se déplacer dans l'exécution de son travail est considéré comme du travail, à l'exception du temps pour se rendre au lieu de travail et celui pour revenir au domicile.
4. Pour les déplacements effectués dans une même journée, le kilométrage est calculé de la façon suivante, soit la différence entre le kilométrage réellement parcouru et celui normalement parcouru pour effectuer l'aller-retour de la résidence aux bureaux administratifs de l'employeur.
5. Pour les déplacements effectués à partir de la résidence de l'employé, en dehors des heures normales de travail, le kilométrage est calculé de la résidence au lieu de déplacement, aller et retour.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

B) ALLOCATION DE LOGEMENT

Lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité, chaque membre du conseil et/ou employé(e) aura droit à une allocation, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par le conseil municipal.

C) ALLOCATION DE SUBSISTANCE FORFAITAIRE

Les montants suivants sont alloués pour les repas, nonobstant le coût réel, à savoir :

*15 \$ par personne pour un déjeuner

*30 \$ par personne pour un dîner

*50 \$ par personne pour un souper

*Les frais pour les boissons alcoolisées ne sont pas remboursés

D) ALLOCATION DE REPRÉSENTATION

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) employé(e) peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) représentant(e) nommé(e) par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique et/ou règlement adoptés à cet effet.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-011

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 946-3-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 946-3-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 946-3-2024 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA
TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification de certains services municipaux afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la Municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- ADMINISTRATION
- 2- LOISIRS ET CULTURE
- 3- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 4- TRAVAUX PUBLICS
- 5- HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 7

À l'égard de la tarification des biens et services prévue à l'annexe « A », tout paiement doit être versé au comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité ou dans les trente (30) jours de la date de facturation.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droits. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

Pour les fins d'application, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 11

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 891-2019* et ses amendements ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-012 5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 983-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 983-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2024
FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE

Pour chaque **100 \$** de la valeur inscrite au rôle d'évaluation ou à une de ses annexes est imposé le taux de taxation suivant selon les cas visés :

- taux de base **0,521 \$** applicable prélevé sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur aux fins de pourvoir aux dépenses générales prévues au budget 2025 de la Municipalité et formant un total d'imposition de **762 857 500 \$**.
- taux de base **0,0652 \$** applicable prélevé sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur aux fins de pourvoir aux dépenses du service de prévention incendie prévues au budget 2025 de la Municipalité et formant un total d'imposition de 762 857 500 \$.

ARTICLE 2 SERVICE DE LA DETTE

En vertu des articles 244.1 à 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), ce Conseil fixe les tarifs suivants et ceux-ci sont assimilés au taux de base et/ou au taux particulier sur tout immeuble en raison de laquelle ils sont dus et que ces mêmes tarifs soient payables par le propriétaire.

TARIF DE BASE

Le tarif de base pour tout immeuble imposable inscrit au rôle est de **10 \$**, auquel s'ajoute toute autre taxe applicable, selon le cas, afin d'assurer, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation taxable sur le territoire de la Municipalité et quelle que soit la valeur de cette unité, le paiement d'un montant destiné à contribuer aux dépenses générales de la Municipalité.

TARIF SURETÉ DU QUÉBEC

Le tarif de la Sureté du Québec applicable à tout immeuble imposable inscrit au rôle est de **159,58 \$**, assurant, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation taxable de la Municipalité et quelle que soit la valeur de cette unité, le paiement d'un montant destiné à contribuer à la dépense du service de la Sureté du Québec sur le territoire de la Municipalité à l'exception des fiches portant le code d'utilisation 9900 et 7431.

TARIF FIBRE OPTIQUE

Le tarif de la Fibre optique applicable à tout logement habitable et tout local commercial inscrit au rôle est de **11,45 \$**, assurant de chaque propriétaire de logement(s) et de local(aux) commercial(aux) imposable de la Municipalité, le paiement d'un montant destiné à payer sa contribution au service de la connexion Matawinie pour la fibre optique installée sur le territoire de la Municipalité

RÈGLEMENTS NUMÉRO 752-2009 ET NUMÉRO 754-2009 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – PAVAGE) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **9,86 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 752-2009 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL – PAVAGE) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **28,12 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (côte Saint-Paul et rues Laforest, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, des Français, du Clocher-du-Lac, du Curé-Chevalier, du Lac-Long Nord, du Moulin et du Pont-Rouge).

RÈGLEMENT NUMÉRO 754-2009 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **21,56 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rue Roy).

RÈGLEMENTS NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – RECHARGEMENT) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **7,25 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **26,56 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues du Lac-Marchand, de la Montagne, Parkinson).

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **43,33 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues Corcoran, d'Italie, Lebrun, Payette, Bernard).

RÈGLEMENTS NUMÉRO 780-2011 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – RECHARGEMENT) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **12,58 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2011 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **17,61 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rue Coderre, 5^e rang Ouest).

RÈGLEMENT NUMÉRO 780 – 2011 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **59,06 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues de la Rivière, du Barrage, rang des Sables, Corcoran).



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENTS NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **20 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **20,48 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues des Sables, du Pont-Rouge, Évangéline, Lachapelle et Beauchamp).

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **42,31 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues Papillon, du Lac-Long, de la Montagne).

RÈGLEMENT NUMÉRO 850-2015 (FINANCEMENT PRIVÉ – RACCORDEMENT DE CONDUITES PRIVÉES) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé lors du raccordement des conduites aux réseaux d'aqueduc et d'égout du village est et sera prélevée au tarif de **8,39 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 851-2015 (SÉCURISATION – INTERSECTION ROUTE 343 ET RUE DU LAC-LONG NORD) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules situés en front des rues du Lac-Long Nord, Roy, et Mezzetta ou partie de rue touchée par le règlement est et sera prélevé au tarif de **105,04 \$** par unité prévue au règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 852-2015 (PAVAGE RUE HENRI-GAREAU) (SECTORIEL) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules sur la rue Henri-Gareau est et sera prélevée au tarif de **465,31 \$** par unité prévue au règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2016 (FINANCEMENT PRIVÉ – INSTALLATIONS SANITAIRES – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé des installations sanitaires est et sera prélevée au taux de **0,0734 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018 – PAVAGE SUR DES MONTS SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **7,10 \$** pour le pavage de la rue des Monts.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-1-2015 (CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT INCLUANT LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET LA RÉFECTION DE CERTAINES RUES – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ)

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **48,02 \$** par matricule pour la construction du réseau d'égout du village, incluant le traitement des eaux usées, du réseau d'aqueduc et de la réfection de certaines rues dans le secteur du village.

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-1-2015 (CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT INCLUANT LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET LA RÉFECTION DE CERTAINES RUES – SECTORIEL)

Qu'une compensation applicable à chacun des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation visé par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **114,33 \$** par unité établi selon la grille de l'annexe B du présent règlement pour la construction du réseau d'égout du village, incluant le traitement des eaux usées, du réseau d'aqueduc et de la réfection de certaines rues dans le secteur du village.

RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 (FINANCEMENT PRIVÉ – INSTALLATIONS SANITAIRES – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé des installations sanitaires est et sera prélevée au taux de **0,0545 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019 – RÉFECTION ET ASPHALTAGE DU CHEMIN 4^E RANG SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **12,49 \$** pour la réfection et l'asphaltage du chemin 4^e Rang.

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-1-2020 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE 2020 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **22,90 \$** pour les travaux de rechargement et d'asphaltage des rues Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, du lac Long Sud, des Érables, Lafond, lac Marchand et Côte-Saint-Paul.

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-1-2020 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE 2020 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – SECTORIEL

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **258,88 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement
– RUE DES ÉRABLES

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **125,29 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement
– RUE LAFOND

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **137,69 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement
– RUE DU LAC LONG SUD



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **133,78 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE LAC MARCHAND

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **176,15 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC-ROUGE NORD ET 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **89 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – CÔTE-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2021 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE 2021 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **21,70 \$** pour les travaux de rechargement et d'asphaltage des rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac Long Nord (partie), du Lac Vert Sud et 46^e Rue, ainsi que tous les travaux connexes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2021 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE 2021 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – SECTORIEL

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **345,69 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – 46^E RUE

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **281,81 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC CLOUTIER-SUD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **289,83 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE ÉVANGÉLINE (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **232,91 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE LAFOREST (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **289,25 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC LONG NORD (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **392,66 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC VERT SUD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **223,77 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE ROY



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 925-2022 - TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE 2022 ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX SUR DES CHEMINS MUNICIPAUX – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **41,35 \$** pour des travaux de rechargement et d'asphaltage et le remplacement de deux ponceaux sur les rues Alice, Beauchamp, Bélair, Belleville, Boisvert, Cormier, D'Aigle, Diane, Doré, du Domaine, Francine, Gray, Guy, Hébert, Jean-Yves, Katy, Lachapelle, Lafrenière, Lefebvre, Masse, Du Moulin, Payette, Pelletier, Pocetti, Talbot et Treseder, ainsi que tous les travaux connexes.

RÈGLEMENT 925-2022 - TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE 2022 ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX SUR DES CHEMINS MUNICIPAUX – SECTORIEL

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **81,92 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rue Alice

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **70,53 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rues Belleville et Lachapelle

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **228,57 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rues Boisvert, Lafrenière, Masse, Pelletier et Treseder

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **42,18 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rues Cormier, d'Aigle, Doré, Gray, Katy, Lefebvre, Pocetti, Talbot et Trottier

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **145,88 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rues du Domaine, Jean-Yves et Payette

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **100,37 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rues Francine et Diane

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **149,65 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – rue du Moulin (partie)

RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022 (FINANCEMENT PRIVÉ – INSTALLATIONS SANITAIRES – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé des installations sanitaires est et sera prélevée au taux de **0,071822 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée

RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **4,57 \$** pour l'acquisition d'un immeuble pour fins de développement récréatif.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 – ACQUISITION D’APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) – À L’ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **3,69 \$** pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolants et autonomes.

ARTICLE 3 AUTRES TAXES

ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

• **RUE DU LAC-STEVENSON SUD ET RUE L'ARCHEVÊQUE :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue du Lac-Stevens Sud et la rue l'Archevêque est et sera prélevée au montant de **471,27 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par les chemins privés concernés ou située en bordure de ceux-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **353,45 \$**;
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **235,64 \$**.

• **SECTEUR LAC GAREAU :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour les rues des Cervidés, de la Détente et d'une partie du Quai-des-Brumes, est et sera prélevée au montant de **228,31 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire (montant fourni par l'Association des propriétaires Gareau-sur-le-Lac).

• **RUE DE LA FROMENTIÈRE :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de la Fromentière est et sera prélevée au montant de **402,69 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **302,02 \$**;

• **RUE DE LA PINÈDE ET RUE DES PINS :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de la Pinède et la rue des Pins est et sera prélevée au montant de **448,70 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par les chemins privés concernés ou située en bordure de ceux-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **336,53 \$**.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- **RUE PRÉVILLE** :

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue Prévillle est et sera prélevée au montant de **283,01 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné, ou situé en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **212,26 \$**.
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **141,51 \$**.

- **RUES DE L'AQUEDUC ET DU VIEUX-BASSIN** :

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de l'Aqueduc et la rue du Vieux-Bassin est et sera prélevée au montant de **221 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant les codes d'utilisation 9100 ou 7431, soit **165,75 \$**.

- **RUE DONTIGNY NORD** :

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue Dontigny Nord est et sera prélevée au montant de **381,50 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **286,13 \$**.
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **190,75 \$**.

ARTICLE 4 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Tout propriétaire d'immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice auquel s'applique le présent règlement doit verser à la Municipalité les taxes et les compensations indiquées au présent règlement suivant la catégorie à laquelle il appartient. Ces taxes ou compensations couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et sont payables aux dates des versements mentionnées au compte de taxes, le tout conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 VERSEMENTS

Les taxes foncières et les tarifications pour les services peuvent être payées en quatre (4) versements, tels qu'édictees dans le *Règlement numéro 668-1-2024*.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.2 FACTURATION

Aucune perception ou aucun remboursement pour les comptes de taxes dont le total est inférieur à 5 \$ ne sera effectué.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

5.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 663 762 \$ ET UN EMPRUNT DE 663 762 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1^{ÈRE}, 2^E ET 3^E RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA RUE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 986-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 986-2025 décrétant une dépense de 663 762 \$ et un emprunt de 663 762 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et d'installation de dos d'âne sur les chemins municipaux : 1^{ère}, 2^e et 3^e rue Bastien et une partie de la rue de la Dame, ainsi que tous les travaux connexes.*

5.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 986-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 663 762 \$ ET UN EMPRUNT DE 663 762 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPALTAGE ET D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : 1^{ÈRE}, 2^E ET 3^E RUE BASTIEN ET UNE PARTIE DE LA RUE DE LA DAME, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE dépose le projet du Règlement numéro 986-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 986-2025 décrétant une dépense de 663 762 \$ et un emprunt de 663 762 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et d'installation de dos d'âne sur les chemins municipaux : 1^{ère}, 2^e et 3^e rue Bastien et une partie de la rue de la Dame, ainsi que tous les travaux connexes.*

5.6 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 987-2024 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 987-2025 décrétant une dépense de 1 884 395 \$ et un emprunt de 1 884 395 \$ pour des travaux de mise aux normes sur un chemin municipal : rue Quai-des-Brumes, ainsi que tous les travaux connexes.*

5.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 987-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 884 395 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 884 395 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR UN CHEMIN : RUE QUAI-DES-BRUMES, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose le projet du Règlement numéro 987-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 987-2025 décrétant une dépense de 1 884 395 \$ et un emprunt de 1 884 395 \$ pour des travaux de mise aux normes sur un chemin municipal : rue Quai-des-Brumes, ainsi que tous les travaux connexes.*

5.8 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Conseil municipal prend acte du dépôt.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-01-013

5.9 ADOPTION DU CALENDRIER DE FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX – JOURS FÉRIÉS 2025

ATTENDU le calendrier des journées fériées prévu à la convention collective;

ATTENDU les pratiques usuelles dans les organismes gouvernementaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ADOPTER le calendrier de fermeture des services municipaux suivant :

	Hôtel de ville	Bibliothèque
Pâques	Vendredi 18 avril 2025	Vendredi 18 avril 2025
	Lundi 21 avril 2025	Lundi 21 avril 2025
Patriotes	Lundi 19 mai 2025	Lundi 19 mai 2025
Fête nationale	Mardi 24 juin 2025	Mardi 24 juin 2025
Fête du Canada	Lundi 30 juin 2025	Lundi 30 juin 2025
Fête du Travail	Lundi 1er septembre 2025	Lundi 1er septembre 2025
Action de grâce	Lundi 13 octobre 2025	Lundi 13 octobre 2025
Jour du Souvenir	Lundi 10 novembre 2025	Lundi 10 novembre 2025

D'INFORMER les citoyens que les services municipaux seront fermés à ces jours;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-014

5.10 INDEXATION 2025 DE LA RÉMUNÉRATION DE TROIS CADRES

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réviser les conditions de rémunération de trois cadres, dont les numéros d'employés sont 13-0031, 22-0015 et 61-0030;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite aussi maintenir des conditions de travail concurrentielles pour ses employés-cadres;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la rémunération des cadres, dont les numéros d'employés sont 13-0031 et 61-0030, **SOIT MAJORÉE** au même pourcentage que les salaires des employés syndiqués, soit de **2 %**, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025;

QUE la rémunération du cadre dont le numéro d'employé est le 22-0015 **SOIT MAJORÉE** de 2,5 % en fonction de la *Politique salariale des pompiers des municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme* en vigueur et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-015

5.11 INDEXATION 2025 DE LA RÉMUNÉRATION DES POMPIERS

ATTENDU la *Politique salariale des pompiers des municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme* en vigueur;

ATTENDU QUE le salaire des pompiers doit être augmenté selon la moyenne de l'augmentation de chacune des deux municipalités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le taux horaire des pompiers du service de Sécurité incendie soit augmenté de 2,5 % en fonction de la *Politique salariale des pompiers des municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et Saint-Côme* en vigueur et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2025;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-016

5.12 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont membres de l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ);

ATTENDU l'importance pour la direction générale de bénéficier des avantages reliés à cette association offrant soutien, information, documents de travail, formation et outils de travail en plus d'occasions d'échanges et de réseautage;

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) propose également une assurance juridique et un programme d'aide aux membres en 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUELER** l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière et de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe au montant de **577,17 \$**, par personne, incluant les taxes applicables, à l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) pour l'année 2025, et d'adhérer à l'assurance juridique et au programme d'aide aux membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2025, d'une somme de **548,70 \$**, exempt de taxes, par personne, pour un total de **2 251,74 \$**;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-017 5.13 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ)

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion à l'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ) pour l'année 2025;

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ) est une ressource précieuse grâce à son expertise collective;

ATTENDU QUE l'ACMQ offre un accès à différents outils permettant de développer des compétences, de parfaire des connaissances et d'échanger sur l'évolution constante du monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le renouvellement d'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à l'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ) au coût de **339,18 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 330;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-018 5.14 AUTORISATION D'ACHAT ET RENOUELEMENT – MATERIEL INFORMATIQUE ET BANQUE D'HEURES POUR ENTRETIEN – RESOPRO INC.

ATTENDU QUE plusieurs ordinateurs portables de la Municipalité ont atteint leur durée de vie utile;

ATTENDU QUE plusieurs tours d'ordinateurs de la Municipalité ont atteint leur durée de vie utile;

ATTENDU QU' il y a lieu de les remplacer pour assurer leur fiabilité et leur performance;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite effectuer une sauvegarde de fin d'année et doit se munir d'un disque dur externe pour l'enregistrement de cette sauvegarde;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se munir d'antennes extérieures pour la diffusion sur les terrains sportifs et au Parc des Arts;

ATTENDU QUE le réseau informatique municipal demande fréquemment des ajustements, réparations, interventions et mises à jour;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE l'entreprise RÉSOPRO INC. dessert déjà la Municipalité et offre un service adéquat assorti d'un tarif avantageux en raison d'une réserve de banque d'heures;

ATTENDU les prix et les recommandations reçus du consultant RÉSOPRO INC.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution ainsi que l'offre de services de RÉSOPRO INC., datée du 4 novembre 2024, en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociés;

D'AUTORISER l'acquisition du matériel informatique énuméré dans le préambule ainsi que le renouvellement du contrat forfaitaire d'entretien informatique de 100 heures pour un montant total de **25 364,63 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 414;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-019 5.15 RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION – COMITÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mettre en place certains comités et identifier les membres desdits comités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soient renouvelés ou mis sur pied les divers comités identifiés ici-bas;

QUE ces comités aient pour mandat d'examiner et d'étudier l'évolution de la mise en œuvre des orientations du Conseil en relation avec la nature de leur comité;

QUE ces comités aient pour mandat de se réunir trois fois par année, ou davantage, selon les besoins;

QUE la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant, soit d'office sur tous les comités municipaux;

QUE la directrice générale ou, en son absence, la directrice générale adjointe, soient d'office sur tous les comités municipaux;

QUE soit renouvelé le **COMITÉ LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE** et que les personnes suivantes y siègent :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE COORDONNATEUR DES LOISIRS CHARLES-ANTOINE DEMERS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE COORDINATEUR DE LA CULTURE FRANCIS CHÉNIER	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

QUE soit renouvelé le **COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE CHEF D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS MATHIEU BREAULT	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS LUC BEAUPRÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

QUE soit renouvelé le **COMITÉ URBANISME** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ROSALIE PEDNEAULT	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

QUE soit renouvelé le **COMITÉ ENVIRONNEMENT** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE CONSEILLER ÉRIK RICHARD	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE COORDONNATEUR DE L'ENVIRONNEMENT SÉBASTIEN DE GARRIS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ROSALIE PEDNEAULT	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

QUE le conseiller Érik Richard **AIT LA RESPONSABILITÉ** du dossier Forêt nourricière;

QUE soit renouvelé le **COMITÉ PLEIN AIR** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE COORDONNATEUR DES LOISIRS CHARLES-ANTOINE DEMERS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE CONSEILLER ÉRIK RICHARD	1 ^{ER} OCTOBRE 2025



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE soit créé **LE COMITÉ NOYAU VILLAGEOIS** et que les personnes suivantes y siègent :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA MAIRESSE ISABELLE PERREULT	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ANICK BEAUVAIS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ELYSE BELLEROSÉ	1 ^{ER} OCTOBRE 2025

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-020

5.16 NOMINATION – COMITÉ DES LOISIRS

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le conseil municipal œuvre avec une approche participative et a mis en place certains comités de travail avec des citoyens, des employés et des élus qui y siègent;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soient renouvelé le comité des loisirs;

QUE ce comité ait pour mandat de se réunir, selon les besoins;

QUE la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant puisse être d'office sur tous ces comités;

QUE la directrice générale, ou en son absence, la directrice générale adjointe, puissent être d'office sur tous ces comités :

QUE soit renouvelé le **COMITÉ DES LOISIRS**:

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
LE COORDONNATEUR DES LOISIRS CHARLES-ANTOINE DEMERS	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
MADAME SYLVIE GRONDIN	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
MADAME MARIE MONTPETIT	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
MONSIEUR LUC ROBILLARD	1 ^{ER} OCTOBRE 2025
MONSIEUR NICOLAS MAYRAND	1 ^{ER} OCTOBRE 2025



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-021 5.17 RESPONSABILITÉ DES ÉLUS – NOMINATION - COMITÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – LOCAL ET RÉGIONAL

ATTENDU QUE le PROGRAMME MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) est une démarche favorisant le vieillissement actif, important pour l'économie locale et régionale;

ATTENDU l'adhésion de la MRC DE MATAWINIE et de toutes ses municipalités, à la démarche MADA depuis 2014;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **PARTICIPE** de façon collective au Programme de soutien à la démarche MADA dont les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de Matawinie et désigne la conseillère FRANCINE CRAIG comme représentante de la Municipalité pour le comité MADA régional ainsi que membres du comité MADA local;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – 2025 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2025-01-022 7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2024, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de décembre 2024	607 631,28 \$
• Paiement des comptes de novembre par dépôts directs	169 699,13 \$
• Paiement des comptes de novembre par chèques et prélèvements	38 263,11 \$
• Total des déboursés du mois de décembre 2024	815 593,52 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

QUE les comptes à payer pour le mois de décembre 2024 d'une somme de **423 836,70 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **116 623,07 \$** soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-023

7.2 CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 009 000 \$ - RÈGLEMENTS NUMÉRO 830-1-2015 ET 830-2014

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 009 000 \$ qui sera réalisé le 4 février 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
830.1-2015	2 869 700 \$
830.1-2015	2 683 500 \$
830-2014	152 900 \$
830-2014	302 900 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 830.1-2015 et 830-2014, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 4 février 2025;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 4 février et le 4 août de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé : « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière
179, RUE SAINT-PIERRE SUD
JOLIETTE, QC
J6E 5Z1

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière-trésorière. La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 830-1-2015 et 830-2014 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 4 février 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-01-024

8.1 DEMANDE – GOUVERNEMENTS ET ENTREPRISES PRIVÉES – COUVERTURE CELLULAIRE

ATTENDU QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

ATTENDU QUE la procédure CPC-2-0-17 du CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

ATTENDU QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE **TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE **TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-025

8.2 DEMANDE - MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la SÛRETÉ DU QUÉBEC viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

ATTENDU QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

ATTENDU QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la SÛRETÉ DU QUÉBEC, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;
- ATTENDU QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;
- ATTENDU QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la SÛRETÉ DU QUÉBEC facturé aux municipalités;
- ATTENDU les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;
- ATTENDU la hausse inconsidérée des coûts de la SÛRETÉ DU QUÉBEC et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;
- ATTENDU QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la SÛRETÉ DU QUÉBEC;
- ATTENDU QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M \$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande au MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la SÛRETÉ DU QUÉBEC à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la SÛRETÉ DU QUÉBEC.

QUE copie de résolution **SOIT TRANSMISE** au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Berthier, madame Caroline Proulx, à la directrice générale de la SÛRETÉ DU QUÉBEC, madame Johanne Beausoleil et au président de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM), monsieur Jacques Demers;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9. TRANSPORT

2025-01-026

9.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – RECHARGEMENT GRANULAIRE DES RUES – ASPHALTE LANAUDIÈRE INC. – TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-10-462**, la Municipalité confie à ASPHALTE LANAUDIÈRE INC. le contrat pour le rechargement granulaire des rues 1^{re}, 2^e et 3^e rue Cloutier, 1^{re} et 2^e rue Adam, rues de la Montagne, de la Dame, Sylvie, du Lac-Loyer Sud, de la Traverse, Rosaire et montée Saint-Jacques;

ATTENDU la facture de ASPHALTE LANAUDIÈRE INC., datée du 13 décembre 2024;

ATTENDU la recommandation du chef technique des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de ASPHALTE LANAUDIÈRE INC. d'une somme de **334 307,50 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 051 10 721;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-027

9.2 EMBAUCHE – POSTE CHAUFFEUR-MANŒUVRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0035

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin d'un chauffeur-manœuvre temporaire pour une période de douze mois;

ATTENDU la candidature de l'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0035;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE L'EMBAUCHE** de L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0035 comme salarié au poste de chauffeur-manœuvre temporaire à temps plein, à l'échelon 2 de ce poste, à partir du 27 janvier 2025, pour une période de douze mois;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2025-01-028

Résolution
annulée :
Répartition de
la charge
fiscale non
représentative
de la volonté
citoyenne

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE X0004173 AU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 985-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 985-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 985-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 890 773 \$ ET UN EMPRUNT DE 890 773 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE X0004173 AU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' il est nécessaire de réhabiliter le barrage du lac Fromentière afin de répondre aux normes de sécurité;

ATTENDU QUE suivant la réalisation d'une étude préliminaire présentant les options de conception de réfection des ouvrages, la réalisation d'une ingénierie détaillée, jusqu'à la production des plans et devis émis pour construction, ainsi qu'un soutien à la préparation des demandes d'autorisation environnementale s'avère nécessaire et est estimé au coût de 150 563 \$ selon le devis préparé par la firme WSP Canada inc. à partir des données transmises par le propriétaire du barrage joint au présent règlement en **ANNEXE A**;

ATTENDU QUE le coût des travaux de réfection est estimé à 604 060 \$, incluant les frais de contingence, selon le devis préparé par la firme WSP CANADA INC. à partir des données transmises par le propriétaire du barrage joint au présent règlement en **ANNEXE B**;

ATTENDU QUE le ministère des Pêches et Océans a exigé une étude sur l'habitat du poisson depuis le dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QU' une étude géotechnique s'avère nécessaire dans le cadre des travaux et que l'information est parvenue à la Municipalité après le dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE les études additionnelles précédemment énumérées engendrent une hausse du montant dédié aux honoraires professionnels d'une somme de 53 430 \$ ayant un impact direct mais minime sur le coût de l'emprunt;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;

QU'un règlement portant le numéro 985-2024 intitulé « *Règlement numéro 985-2024 décrétant une dépense 890 773 \$ et un emprunt de 890 773 \$ pour des travaux de réfection du barrage X0004173 au lac Fromentière ainsi que tous les travaux connexes* » soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Que le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour une somme de 890 773 \$ pour les fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :

3.1 COÛT DE L'INGÉNIERIE DÉTAILLÉE SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR LA FIRME WSP CANADA INC., EXPERT-CONSEIL – EN ANNEXE A

Tableau 3 Sommaire des honoraires

PHASE	RÔLE	BASE	COÛT
1	Gestion de projet	Forfait	8 357 \$
2	Préparation des demandes d'autorisation		
2.1	Demande d'autorisation environnementale	Forfait	36 999 \$
2.2	Demande d'autorisation à la Direction de la Sécurité des Barrages	Forfait	18 910 \$
3	Plans et devis		
3.1	Plans et devis pour demande d'autorisation	Forfait	52 124 \$
3.2	Plans et devis pour appel d'offres et soutien durant l'appel d'offres	Forfait	13 552 \$
3.3	Plans et devis pour construction	Forfait	3 752 \$
Total 1 + 2 + 3 (excluant les taxes)			133 694 \$
4	Banque d'heures		
4.1	Environnement	Temps et matériel	6 764 \$
4.2	DSB + Soutien à la municipalité	Temps et matériel	2 805 \$
Total 1 + 2 + 3 + 4 (excluant les taxes)			143 263 \$
OPTION	Relevé bathymétrique	Forfait	7 300 \$
Total 1 + 2 + 3 + Option (excluant les taxes)			150 563 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

Tableau 9.1 Sommaire des honoraires et dépenses par activité

ACTIVITÉS	HONORAIRES (\$)	DÉPENSES ¹ (\$)	TOTAL (\$)
Gestion et coordination	7 583	0	7 583
Campagne terrain	7 723	12 119	19 842
Analyses ADN ^e		6 122	
Déplacements et per diem		2 760	
Embarcation ²		957 ²	
Moteur électrique ²		123 ²	
Hébergement		1452	
Autres frais		705	
Analyses et rapport	5 105	0	5 105
Total :	20 411	12 119	32 530

- 1 Comprend les frais d'administration de 10 % en sus des dépenses.
- 2 Dans l'éventualité où le client s'engage à fournir l'embarcation et le moteur, pour toute la durée des visites (à coordonner avec WSP), afin de permettre d'effectuer l'étude de l'habitat potentiel du poisson.

Tableau I : Ventilation de prix – Étude géotechnique factuelle

Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant total
Coordination, préparation et gestion	1	global	2 270,00 \$	2 270,00 \$
Mobilisation et démobilitation de la machinerie et des équipements	1	global	1 200,00 \$	1 200,00 \$
Forage de 8 m de profondeur	2	un	5 780,00 \$	11 560,00 \$
Essais en laboratoire (selon devis du client)	1	global	1 010,00 \$	1 010,00 \$
Rapport factuel et annexes	1	un	4 860,00 \$	4 860,00 \$
			Sous-total :	20 900,00 \$

3.2 COÛT DES TRAVAUX SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR LA FIRME WSP CANADA INC. EXPERT-CONSEIL – EN ANNEXE B

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (A)	OPTION A		OPTION B	
				QUANTIÉ APPROXIMATIVE (B)	MONTANT CALCULÉ (A x B)	QUANTIÉ APPROXIMATIVE (B)	MONTANT CALCULÉ (A x B)
1.0	ALLOCATIONS ET FRAIS DIVERS						
1.1	Exigences générales et organisation de chantier (15 %)	Forfait			49 613,55 \$		58 907,10 \$
1.2	Mesures de protection de l'environnement	Forfait			5 000,00 \$		5 000,00 \$
1.3	Ententes / Compensation	Forfait			1 000,00 \$		1 000,00 \$
2.0	OUVRAGES TEMPORAIRES ET AUTRES						
2.1	Retrait des arbres, arbustes et autres végétaux situés dans l'emprise des travaux	Forfait			650,00 \$		650,00 \$
2.2	Voies d'accès temporaires	Forfait			2 500,00 \$		2 500,00 \$
2.3	Batardeau amont du barrage principal (mise en place, entretien et retrait)	Forfait			29 500,00 \$		29 500,00 \$
2.4	Batardeau aval du barrage principal (mise en place, entretien et retrait)	Forfait			3 500,00 \$		3 500,00 \$
2.5	Batardeau(x) du seuil secondaire (mise en place, entretien et retrait)	Forfait			4 200,00 \$		4 200,00 \$
2.6	Pompage des excavations	Jours	375,00 \$	42	15 750,00 \$	70	26 250,00 \$
2.7	Aménagement/Reconditionnement de la route d'accès	m. lin.	50,00 \$	220	11 000,00 \$	220	11 000,00 \$
3.0	DÉMOLITION PARTIELLE DE L'OUVRAGE EXISTANT						
3.1	Démolition de la passerelle et dalle de béton ainsi que démolition partielle des murs d'aile, du seuil et des murs guideau en aval	m ²	750,00 \$	7.1	5 325,00 \$	7.7	5 775,00 \$
3.2	Démolition des structures et composantes, incluant poutrelles, guides à poutrelles et seuil d'acier	Forfait			1 000,00 \$		1 000,00 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

4.0 CONSTRUCTION DU BARRAGE PRINCIPAL							
4.1	Préparation des surfaces de béton suite à la démolition	m²	25.00 \$	12	300.00 \$	13	312.50 \$
4.2	Excavation de mort-terrain et disposition	m²	25.00 \$	670	16 750.00 \$	685	17 125.00 \$
4.3	Préparation des fondations (béton maigre, socle rocheux, sols)	m²	17.00 \$	900	15 300.00 \$	900	15 300.00 \$
4.4	Fermeture du pertuis existant, incluant les joints de reprise, les bandes d'étanchéité, l'armature, les goujons, les coffrages et le béton	m²	1 400.00 \$	2.7	3 780.00 \$	2.8	3 920.00 \$
4.5	Construction de la crête déversante, incluant les joints de reprise, l'armature, les goujons, les coffrages et le béton	m²	1 200.00 \$	2.0	2 400.00 \$	2.0	2 400.00 \$
4.6	Construction du radier côté amont, incluant l'armature, les coffrages et le béton	m²	900.00 \$			3.1	2 790.00 \$
4.7	Construction des murs guideau du côté amont, incluant les bandes d'étanchéité, l'armature, les coffrages et le béton	m²	1 200.00 \$			4.5	5 400.00 \$
4.8	Géotextile	m²	6.00 \$	865	5 190.00 \$	855	5 130.00 \$
4.9	Géomembrane	m²	15.00 \$	240	3 600.00 \$	235	3 525.00 \$
4.10	Ancrage de la géomembrane, incluant la plaque d'acier inoxydable, les bandes de néoprènes et les boulons d'ancrage	m. lin.	30.00 \$	24	720.00 \$	34	1 020.00 \$
4.11	Sable naturel	m³	62.00 \$	48	2 976.00 \$	43	2 666.00 \$
4.12	Pierre concassée MG20	m³	70.00 \$	3	210.00 \$	5	350.00 \$
4.13	Pierre concassée Ø 20-56 mm	m³	89.00 \$			14	1 246.00 \$
4.14	Pierre concassée Ø 0-300 mm	m³	70.00 \$	305	21 350.00 \$	295	20 650.00 \$
4.15	Enrochement Ø 100-200 mm	m³	82.90 \$			15	1 243.50 \$
4.16	Enrochement Ø 300-500 mm	m³	110.00 \$	235	25 872.00 \$	227	24 992.00 \$
4.17	Enrochement Ø 300-1000 mm	m³	120.00 \$	915	109 800.00 \$	815	97 800.00 \$
4.18	Enrochement Ø 600-900 mm	m³	130.00 \$			85	11 050.00 \$
4.19	Blocs de béton (914 x 914 x 914 mm)	Unité	400.00 \$			6	2 400.00 \$
4.20	Blocs de béton (914 x 610 x 610 mm)	Unité	350.00 \$			11	3 850.00 \$
4.21	Tuyau de décharge en PEHD incluant le collet de serrage, l'assise de béton et un géotextile au droit des joints	m. lin.	485.00 \$			15	7 275.00 \$
4.22	Vanne murale en acier inoxydable incluant le seuil de vanne et le système de lavage	Forfait					25 000.00 \$
4.23	Grilles anti-débris incluant cornières et système de pivot	Forfait					3 000.00 \$
5.0 CONSTRUCTION DU SEUIL SECONDAIRE							
5.1	Aménagement et remise en état de l'accès au seuil secondaire	Forfait			1 000.00 \$		1 000.00 \$
5.2	Excavation de mort-terrain et disposition	m²	25.00 \$	30	750.00 \$	30	750.00 \$
5.3	Préparation de la fondation	m²	15.00 \$	40	600.00 \$	40	600.00 \$
5.4	Enrochement Ø 300-500 mm	m³	120.00 \$	70	8 400.00 \$	70	8 400.00 \$
5.5	Pierre concassée Ø 0-300 mm	m³	70.00 \$	30	2 100.00 \$	30	2 100.00 \$
5.6	Géotextile	m²	6.00 \$	105	630.00 \$	105	630.00 \$
5.7	Géomembrane bentonique	m²	12.00 \$	52	624.00 \$	52	624.00 \$
5.8	Sac préfabriqué de type Fabriform, bétonné	m³	815.00 \$	32	26 080.00 \$	32	26 080.00 \$
5.9	Goujon en acier galvanisé	Unité	3.00 \$	100	300.00 \$	100	300.00 \$
5.10	Mortier de ciment 20 MPa	m³	400.00 \$	1.5	600.00 \$	1.5	600.00 \$
6.0 DIVERS							
6.1	<i>Demandes de permis (à déterminer)</i>	Forfait			- \$		- \$
6.2	Contrefort en acier entre les murs guideau	kg	15.00 \$		- \$	54.00	810.00 \$
6.3	Remise en état des lieux	Forfait			5 000.00 \$		5 000.00 \$
6.4	Plantation et ensemencement hydraulique	Forfait			3 000.00 \$		3 000.00 \$
SOUS-TOTAL 1 (avant taxes) :					386 370.55 \$		457 621.10 \$
SOUS-TOTAL 2 (avant taxes + contingence 20 %) :					463 644.66 \$		549 145.32 \$
SOUS-TOTAL 3 (avant taxes + administration et profits 10%) :					510 009.13 \$		604 059.85 \$

**** Hypothèses :**

- Un accès par le terrain privé (79, rue du Pont Rouge) a été considéré pour l'aménagement du seuil secondaire.
- Déblais non contaminés et site de rejet dans un rayon de 20km.
- Le prix des matériaux de remblai inclut la préparation, mise en place, transport et manutention ainsi que le prix de fourniture (transport conventionnel, en été, carrière à 20 km)
- Travaux en période estivale, hors dégel



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3.3 COÛT TOTAL DU PROJET

INGÉNIERIE DÉTAILLÉE ET TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC FROMENTIÈRE AINSI QUE LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX ENTREPRENEUR (AVANT TAXES) (CONTINGENCE 10 % INCLUSE)	604 060 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE DE SÉCURITÉ, DEVIS, DEMANDES D'AUTORISATION (AVANT TAXES))	203 993 \$
TRAVAUX RÉALISÉS AVANT RÈGLEMENT (5 %)	40 403 \$
SOUS-TOTAL	848 456 \$
TAXES NETTES	42 317 \$
GRAND TOTAL	890 773 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 890 773 \$ selon les échéances suivantes prévues à l'**ANNEXE C** :

Une somme de 712 618 \$ sur une période de quarante (40) ans pour les travaux de réfection prévus pour le bassin **RIVERAINS**;

Une somme de 178 155 \$ sur une période de quarante (40) ans pour les travaux de réfection prévus pour le bassin – **SECTEUR**.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION

Tarifification d'un montant égal pour tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les travaux de réfection décrits à l'annexe **A – ESTIMÉ BUDGÉTAIRE**.

Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « **D – RIVERAINS** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Est considéré comme **RIVERAINS** tous propriétaires dont le lot a un frontage sur le bord d'un cours d'eau.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

POUR POURVOIR A 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « **E – SECTEUR** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Est considéré comme **SECTEUR** tous propriétaires ayant un lot avec un droit d'accès à un cours d'eau.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le nombre d'unités est révisé à chaque taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble.

ARTICLE 6 AUTORISATION

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-029

10.2 AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE – VOLET 1 DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN) - BARRAGES GAREAU X0004186 ET X0004184

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

ATTENDU l'ouvrage de propriété municipale visé (barrages Gareau X0004186 ET X0004184) est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le *Répertoire des barrages* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le niveau des conséquences en cas de rupture de l'un ou l'autre de ces deux barrages visés sont important;
- ATTENDU QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Municipalité en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **AUTORISE** la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN;

QUE la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisées à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relatifs à l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage visé par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-030

10.3 AUTORISATION DE DÉPÔT - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION DE LAVAGE D'EMBARCATIONS NAUTIQUES À LA PLAGE PUBLIQUE MUNICIPALE - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite déposer un projet dans le cadre du Programme de Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt d'un projet dans le cadre du Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP);

QUE le coordonnateur de l'environnement **SOIT AUTORISÉ** à signer et à agir au nom de la Municipalité dans le cadre du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-01-031

**10.4 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU
TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU' Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU' ÉEQ a prévu la conclusion d'ententes de partenariat avec des organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières recyclables et, qu'à cet effet, ÉEQ a identifié la MRC de Matawinie (ci-après « MRC ») comme organisme signataire de l'Entente de partenariat pour son territoire;

ATTENDU QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de collecte et de transport des matières recyclables (règlement 238-2024) afin de pouvoir conclure cette Entente de partenariat avec ÉEQ;

ATTENDU QUE la MRC a signé l'Entente de partenariat avec ÉEQ, le 11 avril 2024;

ATTENDU QUE certaines activités prévues à l'Entente avec ÉEQ ont été déléguées aux municipalités locales par la MRC et que, de plus, des informations nécessaires à la reddition de comptes auprès d'ÉEQ sont détenues par ces municipalités, requérant leur collaboration;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sera pour la MRC un fournisseur des services de collecte et de transport des matières recyclables pour son territoire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, une répartition claire des responsabilités en lien avec la collecte sélective est nécessaire entre la MRC et les municipalités du territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité s'engage à respecter l'entente relative à la collecte et au transport des matières recyclables de la collecte sélective;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-01-032

10.5 DÉSIGNATION - PERSONNE RESPONSABLE ENSEMENCEMENT LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

ATTENDU QU' une demande d'aide financière dans le cadre du « *Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche* » est adressée au MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Pierre;

ATTENDU QU' une personne doit être autorisée à agir au nom de la Municipalité dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur SÉBASTIEN DE GARRIS, coordonnateur de l'Environnement, à agir au pour et au nom de la Municipalité dans le cadre du projet d'initiation à la pêche;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-033

10.6 ENTÉRINEMENT - AVIS DE CHANGEMENT – RACCORDEMENT DES PUIITS P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC. – TECQ 2019-2024

ATTENDU QU' il y lieu de changer les câbles et les accessoires d'alimentation existants des pompes des puits P-1 et P-2, car ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour alimenter les nouveaux moteurs;

ATTENDU l'avis de changement numéro AC-01 de la firme d'ingénieurs PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC., daté du 12 décembre 2024 et la facture numéro 85545 de POMPES VILLEMAIRE INC., datée du 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule, l'avis de changement numéro AC-01 de la firme PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC., daté du 13 décembre 2024, ainsi que la facture numéro 85545 de POMPES VILLEMAIRE INC., datée du 31 décembre 2024, font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociées;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** l'avis de changement numéro AC-01 de la firme d'ingénieurs PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC. concernant le raccordement des puits P-3 et P-4 et **AUTORISE** le paiement au montant de **6 893,80 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE les délais d'exécution des travaux demeurent inchangés;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 051 06 721;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-034 10.7 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1– TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PUIITS P-3 ET P-4 – POMPES VILLEMAIRE INC.- TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-08-380**, la Municipalité confiait à POMPES VILLEMAIRE INC. un mandat pour le raccordement des puits P-3 et P-4 au réseau d'aqueduc du village;

ATTENDU la facture numéro 85544 de POMPES VILLEMAIRE INC., datée du 31 décembre 2024;

ATTENDU la demande de paiement numéro 1 de PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC., datée du 19 décembre 2024, déclarant que les montants sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule, la recommandation de paiement de PARALLÈLE 54 – EXPERTS-CONSEIL INC. ainsi que la facture numéro 85544 de POMPES VILLEMAIRE INC. font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de POMPES VILLEMAIRE INC. d'une somme de **40 817,52 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 051 06 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-035 10.8 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – PRÉLÈVEMENT D'EAU – PUIITS SAR/PE-1-17- DOMAINE DES RENTIERS SUD – LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA) - TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-08-379**, la Municipalité confiait à LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA) un mandat pour une mise à jour de l'étude hydrologique ainsi que la préparation et l'envoi de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) concernant le raccordement du puit SAR/PE-1-17 au réseau d'aqueduc;

ATTENDU les factures numéro 2410-05 et 2412-40 de LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA), datées du 9 octobre et du 16 décembre 2024;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÈRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer les factures de LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA) totalisant **20 895,38 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 051 09 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

**2025-01-036 10.9 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – MANDAT DE TÉLÉMÉTRIE – AQUEDUC
DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU – SOLUTIONS NC INC. – TECQ 2019-2024**

**RÉSOLUTION
ANNULÉE PAR
2025-02-105**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-09-533**, la Municipalité confiait à SOLUTIONS NC INC. un mandat de télémétrie pour la section eau brute, la section bassin ainsi que pour la configuration, la mise en fonction et l'ajustement de cette station pour l'installation d'une station d'eau potable à l'aqueduc du Domaine-des-Quatre-Héту;

ATTENDU la facture numéro 41662 de SOLUTIONS NC INC. (C ÉLECTRIQUE INC.), datée du 20 décembre 2024;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de SOLUTIONS NC INC. (C ÉLECTRIQUE INC.) d'une somme de **136 709,03 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au postes budgétaires 23 030 00 957 et 23 050 10 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

**2025-01-037 10.10 RENOUELEMENT - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 2025**

ATTENDU QUE par la résolution 2022-04-151, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement;

ATTENDU le succès du Programme;

ATTENDU la préoccupation du Conseil pour la protection de l'environnement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE des actions doivent être mises en place pour assurer la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement;

ATTENDU QUE ce Programme vise à soutenir des projets porteurs et bénéfiques pour la communauté et l'environnement;

ATTENDU QUE les projets soumis nécessitent un soutien financier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE **RENOUVELER** le Programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement selon les critères et directives décrites au *Guide explicatif du Programme*;

De **CONFIER** la mise en œuvre de ce Programme au coordonnateur de l'environnement;

Qu'un fond de **7 500 \$** pour l'année 2025 soit réservé au poste budgétaire 02 460 00 970 pour la mise en œuvre de ce Programme;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-038 10.11 APPUI FINANCIER - FORMATION SUR LES PARAMÈTRES LIÉS À LA SANTÉ DES LACS - RALSAR

ATTENDU QUE la Municipalité priorise la santé des lacs;

ATTENDU QUE le RALSAR, avec son projet de Formation sur les paramètres liés à la santé des lacs abonde en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPUI** financièrement le projet de Formation sur les paramètres liés à la santé des lacs du Regroupement des associations de lacs de Saint-Alphonse-Rodriguez (RALSAR) au montant de **1 500 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaires 02 460 00 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-039 10.12 RENOUVELLEMENT - PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES 2025

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez place la protection de l'environnement, dont la gestion écoresponsable des matières résiduelles, au cœur de ses priorités;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE des actions ont été mises en place pour assurer la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite montrer son engagement en se positionnant de façon proactive derrière le mouvement « ZÉRO DÉCHET » et ainsi contribuer à la réduction des déchets envoyés à l'enfouissement;
- ATTENDU QUE la réduction à la source et le réemploi deviennent les pratiques de première ligne à adopter afin de réduire les quantités de matières résiduelles;
- ATTENDU QUE depuis 2012 la Municipalité a mis en place le programme de subvention pour la réduction des déchets domestiques;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE **RENOUVELER** le Programme de subvention pour la réduction des déchets domestiques selon les critères et directives décrites au Guide explicatif du Programme;

DE **CONFIER** la mise en œuvre de ce Programme au coordonnateur de l'environnement;

QU'un fond de **2 000 \$** par année soit réservé au poste budgétaire 02 470 00 499 pour la mise en œuvre de ce Programme;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

2025-01-040

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 423-6-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;
- ATTENDU QU' l'assemblée publique de consultation du 6 janvier 2025;
- ATTENDU QU' un second projet du Règlement numéro 423-6-2024 a été adopté à la séance extraordinaire du 7 janvier 2025;
- ATTENDU QU' toutes les dispositions du second projet n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 423-6-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-6-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE RÈGLEMENT 423-1990 AFIN DE DIVISER LA ZONE U-501 EN DEUX PARTIES, CRÉANT LES ZONES U-501-A ET 501-B ET MODIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LA ZONE U-501-A.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent Règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 DIVISION DE LA ZONE U-501

Le Plan de zonage du périmètre urbain, à l'échelle 1 : 2500, à l'annexe 1 du Règlement numéro 423-1990, est modifié tel qu'indiqué au plan ci-joint, plan faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Cette modification a pour effet de diviser la zone U-501, créant les zones U-501-A et 501-B.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

La Grille de spécifications du zonage à l'annexe 3 du Règlement numéro 423-1990 est modifiée par la division de la zone U-501, créant les zones U-501-A et 501-B, comme montré à l'annexe B du présent règlement.

Est ajouté à la zone U-501-A l'usage Habitation multifamiliale isolée et le nombre maximal de logements/bâtiment dans la zone U-501-A est modifié à 6, comme montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-01-041

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 982-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2024;

ATTENDU QU' un second projet du Règlement numéro 423-6-2024 a été adopté à la séance ordinaire du 10 décembre 2024;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du second projet n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 982-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2024 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AUX FINS D'Y AJOUTER UNE PORTION ENCADRANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 982-2024 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels aux fins d'y ajouter une portion encadrant les unités d'habitation accessoires ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Article 1.1.3 Domaine d'application

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (plans de zonage du périmètre urbain et de l'agglomération rurale) du Règlement de zonage numéro 423-1990 et ses amendements.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le présent article ne s'applique pas à la zone 134 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

Article 1.1.4 But du règlement

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, la pratique d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

Article 1.1.5 Validité du règlement

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 Interaction entre les règlements

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de s'y conformer ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction, administratif, relatifs aux nuisances, concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

Article 1.2.2 Renvois à un autre règlement

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Article 1.2.3 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison, ou tout verbe employé à l'impératif, impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

Article 1.2.4 Préséance d'une disposition

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisée dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

Article 1.2.5 Unité de mesure

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

Article 1.2.6 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de ce Service ou à toute autre personne disposant des mêmes pouvoirs et devoirs dûment nommée par résolution du conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le directeur de ce Service et les fonctionnaires désignés autorisés constituent l'autorité compétente.

Article 1.3.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Article 1.3.3 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation donnée par le conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

Article 1.3.4 Contenu général et spécifique

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage projeté.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 2.1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Article 2.1.1 Obligation de transmettre une demande d'usage conditionnel

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

Article 2.1.2 Présentation de la demande

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre les documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

Article 2.1.3 Contenu général d'une demande d'usage conditionnel

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;
- 3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;
- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
 - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
 - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, quai, aires de jeux, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
 - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fils électriques, puits et couvercles de la fosse septique;
 - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
 - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
 - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres et l'identification des zones à risque d'éboulis et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaire à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation dans le cas où des travaux sont prévus;
- 10) Des photographies du terrain ou des bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation;
- 11) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou projetés;
- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Article 2.1.4 Frais exigibles

Des frais de 575 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Article 2.1.5 Taxes municipales

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucuns arrérages.

SECTION 2.2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Article 2.2.1 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

Article 2.2.2 Avis de recevabilité

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.

Article 2.2.3 Paramètres de recevabilité de la demande

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts;
- 3) l'exercice de l'usage conditionnel a débuté avant l'obtention d'une autorisation délivrée par le conseil municipal;
- 4) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 5) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;
- 6) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 7) la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

Article 2.2.4 Délai de réponse du requérant

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis transmis par le fonctionnaire désigné pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité sans frais additionnels.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été reçus.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés. Malgré ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande si des circonstances évidentes le justifient (ex. : absence prolongée, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

Article 2.2.5 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère comme pertinent à son analyse et à sa compréhension. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa recommandation à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivant son analyse, le CCU formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.

Dans le cas où la recommandation du CCU est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des conditions établies par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

Article 2.2.6 Avis public

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Article 2.2.7 Décision par le conseil municipal

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée en vertu du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

Article 2.2.8 Conditions d'approbation particulière

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) respecte toute autre condition qu'il juge pertinente.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

Article 2.2.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, sont remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou du certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision. Ces conditions doivent être respectées de façon perpétuelle, c'est-à-dire pour toute la durée de validité du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, l'application des mesures de mitigation, lorsque requises, peut être reportée si les conditions climatiques empêchent leur réalisation. Ces dernières devront toutefois être mises en place dès que les conditions le permettent.

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Article 2.2.10 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Article 2.2.11 Annulation de la demande ou de la résolution

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du conseil municipal et un permis ou un certificat émis par la Municipalité autorisant l'exercice d'un usage conditionnel deviennent nuls et caducs si le ministre suspend ou annule l'attestation nécessaire à son exploitation en vertu de la loi.

CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 3.1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES

Article 3.1.1 Types d'usages

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.
- 2) Les unités d'habitation accessoires (UHA).
 - a. Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants. Elles peuvent prendre plusieurs formes : logement additionnel, unité d'habitation accessoire attachée et unité d'habitation accessoire détachée. L'UHA peut aussi être attachée à un bâtiment accessoire.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

SOUS-SECTION A RÉSIDENCES DE TOURISME

Article 3.1.2 Zones admissibles

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 130, 133, 137, 138, 139, 140, 141
	201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207
	302, 304, 305, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 321
	U-402, U-403, U-404
	U-501-A, 501-B, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507, U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517
	701
	801, 802, 803, 805
U-902	

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 124, 131, 132, 134, 301, 303, 306 et 804 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Article 3.1.3 Construction admissible

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut pas être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation en dehors des dates de location ou pendant la période de l'année où ladite résidence n'est pas louée à des fins touristiques de courte durée.

Article 3.1.4 Documents spécifiques requis

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit fournir les renseignements spécifiques suivants, en plus de ceux exigés au Règlement administratif et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a) Le nombre de chambres à coucher;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
 - e) Une description de la clientèle visée;
 - f) Les tarifs projetés de location.
- 2) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), telle que requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);
- 3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations sanitaires construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif no 426-1990.

Telle attestation doit prévoir l'année de construction des installations sanitaires et la date de vie utile desdites installations ne doit pas dépasser les 25 ans sans quoi elles devront être remplacées.

- 4) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 5) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique;
- 6) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postales et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 7) Une copie du contrat de location (bail);
- 8) Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 9) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupérée telle quelle.
- 10) Copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Article 3.1.5 Objectifs généraux

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) Encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) Favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) Atténuer les irritants potentiels liés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit dans une volonté d'offrir à la clientèle touristique de l'hébergement de qualité sur le territoire de la Municipalité, tout en assurant une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu dans le respect de la quiétude du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

Article 3.1.6 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

1) Critères relatifs à l'usage

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est seulement de type habitation unifamiliale isolée;
- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;
- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) par chambre à coucher, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans;
- f) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée, dans les grandes affectations rurales, Villégiature consolidation et Villégiature développement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2) Critères relatifs au terrain

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;

La présente disposition ne s'applique pas à la zone 116 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- e) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur dans les marges et cours latérales et arrière, et sur lequel un bâtiment existant est déjà implanté à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation.

La haie dense atteint une hauteur d'au moins 1,80 mètre et celle-ci est plantée le long de la ligne de lot.

La hauteur de la haie se mesure à partir du niveau du sol immédiat. L'espace tampon se mesure à partir de la limite de lot vers l'intérieur du terrain.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantés en dehors des marges applicables dans la zone;

- f) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;
- g) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.

3) Critères relatifs au bâtiment

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est prévue, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
 - i. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu naturel et le paysage;
 - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
 - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des Règlements de zonage, de construction et de nuisances.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

4) Critères relatifs à l'aire de stationnement

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la bande de protection riveraine de 0-15 mètres, ni dans la zone inondable ou dans la zone à risque d'éboulis et de mouvement de terrain;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du Règlement de zonage.

5) Critères relatifs à l'installation septique et au puits

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par une installation septique et un système d'alimentation en eau potable, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur;
- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.

6) Critères relatifs aux nuisances

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- b) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;
- c) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- d) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (ex. : aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- e) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence de tourisme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- f) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit.

7) Critères relatifs aux équipements récréatifs

- a) L'utilisation par la clientèle touristique d'embarcation ou d'équipement nautique muni d'un moteur de quelque nature est prohibée;
- b) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisé;
- c) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite.

8) Critères relatifs à l'affichage et à la commercialisation

- a. Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);
- b. Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
- i. Occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. N'est pas lumineux;
 - iii. Repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. Est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. Indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c. Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.
- d. Aucune action de promotion ou de commercialisation de la résidence de tourisme n'est autorisée en dehors de la période de validité de l'autorisation spécifié à l'article 40.

9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

- a. Dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

Article 3.1.7 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est tenu de :

- 1) Détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- 2) Respecter les conditions inhérentes à l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3) S'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le Règlement relatif aux nuisances, le Règlement concernant les animaux et le présent règlement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 4) S'assurer de la connaissance et de la compréhension par ses locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'au moins une affiche bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- 5) D'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
- 6) S'informer auprès de l'association de lac, si applicable, de toute réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des mesures de sécurité établies par celle-ci et les transmettre à la clientèle touristique;
- 7) Tenir à jour un registre de location;
- 8) S'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :
 - a) Au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible;
 - b) Au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
 - c) Au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.);
 - d) Du dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique;
 - e) L'ouverture de toute fenêtre donnant sur une chambre à coucher située au sous-sol d'une superficie de 0,35 m² minimum et s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur;
 - f) Au moins deux issues dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment;
 - g) Le numéro d'immeuble visible de la rue.

La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

Article 3.1.8 Durée de validité de l'autorisation

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée de deux (2) ans.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 115 \$.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité. Une telle demande n'est pas garantie.

SOUS-SECTION B UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

Article 3.1.9 Zones admissibles

L'usage unité d'habitation accessoire peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-108, U-402, U-404 U-501-A, U-503, U-505, U-506, U-507, U-516 U-902

Article 3.1.10 Construction admissible

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut faire l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire.

Toute demande ne répondant pas aux critères de l'article 3.1.12 ne sera pas admissible.

Article 3.1.11 Objectifs généraux

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire sont :

- 1) Assurer une intégration cohérente des unités d'habitation accessoires dans le respect du cadre bâti existant;
- 2) Assurer une architecture de qualité et une intégration harmonieuse avec le cadre bâti environnant;
- 3) Permettre d'améliorer la diversité et l'accessibilité des logements ainsi que de favoriser la cohabitation intergénérationnelle.

Article 3.1.12 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou la construction d'une unité d'habitation accessoire s'effectue selon les critères suivants :

1) Critères relatifs au terrain

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;
- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) La végétation mature existante est autant que possible conservée;
- e) Des mesures compensatoires sont prévues pour toute superficie végétalisée occupée par l'UHA et ses aménagements extérieurs, par exemple la plantation d'arbres ou l'aménagement d'un stationnement en pavé perméable.

2) Critères relatifs au bâtiment

- a) Les UHA peuvent prendre plusieurs formes:
 - i. Logement additionnel (aménagé à même un bâtiment résidentiel, sans en modifier l'enveloppe)
 - ii. Unité d'habitation accessoire attachée (aménagée dans une extension du bâtiment résidentiel principal ou d'un bâtiment accessoire)
 - iii. Unité d'habitation accessoire détachée (isolée du bâtiment résidentiel principal)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

- b) L'UHA doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par la résidence principale;
- c) Une UHA ne peut être utilisée comme résidence de tourisme ou à des fins touristiques;
- d) L'UHA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux telles qu'indiquées dans le *Règlement de zonage* et le *Règlement de construction*, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés;
- e) L'UHA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 50% de la superficie habitable du bâtiment principal;
- f) La volumétrie permet de conserver le caractère accessoire;
- g) Le style de l'UHA s'harmonise avec celui du bâtiment principal, notamment en reprenant certaines de ses caractéristiques architecturales comme la forme de son toit, sa fenestration, ses revêtements extérieurs, etc., sans toutefois limiter l'innovation du concept architectural de l'UHA;
- h) Lors de travaux d'agrandissement ou de rénovations, l'utilisation de matériaux compatibles au bâtiment existant en termes de couleur, de texture, de forme et d'échelle est privilégiée;
- i) Les marges de la réglementation en vigueur doivent être respectées;
- j) L'UHA détachée:
 - i. Doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 mètres carrés;
 - ii. Est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
 - iii. Doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
 - iv. Doit avoir une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment principal;

3) Critères relatifs à l'aire de stationnement

- a) 1 à 2 espaces de stationnements doivent être prévus sur le lot pour les occupants de l'UHA;
- b) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Article 4.1.1 Infractions

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

Personne physique			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Dans le cas où un verdict de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

Article 4.1.2 Documents erronés

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) Entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;
- 2) Entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) Commet une infraction et est passible des pénalités prévues par la présente section.

Article 4.1.3 Entrave à l'autorité compétente

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

Article 4.1.4 Récidive de l'infraction

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement, ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

Article 4.1.5 Recours de droit civil

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Article 4.1.6 Dépôt d'une nouvelle demande

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date du plus récent verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation autorisant un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Article 4.1.7 Dépôt de garantie

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

Article 4.1.8 Dispositions transitoires

Toute résidence de tourisme exploitée à l'intérieur d'une zone définie au Règlement de zonage autorisant l'exercice d'un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation de classification valide de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour bénéficier de droits acquis. Dans le cas contraire, la résidence est assujettie au présent règlement et doit obtenir l'autorisation du conseil municipal avant d'être louée.

À défaut d'obtenir une telle autorisation, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

Article 4.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion du projet de Règlement numéro 988-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 988-2025 décrétant une dépense de 67 031 \$ et un emprunt de 67 031 \$ pour la conception, la réalisation et l'installation d'affiches d'entrée de domaines et de parcs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.*

12.4 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 988-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 67 031 \$ ET UN EMPRUNT DE 67 031 \$ POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'INSTALLATION D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINES ET DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY dépose le projet du Règlement numéro 988-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 988-2025 décrétant une dépense de 67 031 \$ et un emprunt de 67 031 \$ pour la conception, la réalisation et l'installation d'affiches d'entrée de domaines et de parcs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.*

2025-01-042

12.5 AUTORISATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2 – D'AFFICHES D'ENTRÉE DE DOMAINE ET DE PARCS

ATTENDU QUE la Municipalité a mené diverses consultations citoyennes dans les dernières années;

ATTENDU QUE la communauté est mobilisée pour un embellissement villageois afin d'améliorer le milieu de vies des citoyens, villégiateurs et visiteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un affichage directionnel efficace, esthétique et homogène;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un plan directeur d'affichage directionnel et prévoit le mettre en œuvre en différentes phases;

ATTENDU QU' avec l'aide financière disponible au FONDS RÉGION ET RURALITÉ - VOLET 2, totalisant **38 916 \$**, il est proposé de réaliser les affiches d'entrée de domaine et de parcs du projet d'affichage;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière au FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, totalisant **38 916 \$**, pour les affiches d'entrée de domaine et de parcs;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à effectuer une mise de fonds équivalent à vingt pour cent (20 %) du coût total du projet qui est estimé à **60 937 \$**, soit 12 188 \$;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

12.6 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de décembre 2024 est déposé au Conseil.

12.7 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 DÉCEMBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du mois de décembre 2024 est déposé au Conseil.

2025-01-043

12.8 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 184 095 (164, RUE DU MOULIN) – TRAVAUX EN BANDE RIVERAINE SUITE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE FOSSE SEPTIQUE

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation, en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, pour procéder à des travaux concernant une installation septique BioFiltre Ecoflo STB 650 BR avec rejet à la rivière;

ATTENDU QUE la conception de l'installation septique est faite suite à l'analyse de toutes les données recueillies, des contraintes observées et de la perméabilité du sol;

ATTENDU QUE la présence de plusieurs contraintes, telles que la présence de puits et de la rivière ne permettent pas d'installer un système de traitement avec infiltration dans le sol;

ATTENDU QU' en fonction des critères de conception énumérés dans le rapport technique, le choix du système de traitement des eaux usées retenu est : BioFiltre Ecoflo STB 650 BR avec rejet à la rivière;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le propriétaire s'engage à végétaliser la bande riveraine affectée par les travaux, estimé à 10 m², avec la plantation d'un arbre, d'un arbuste, ainsi qu'un semis de trèfle en 2025.
- Le propriétaire doit aussi rendre conforme l'entièreté de sa bande riveraine, en 2025, si les travaux affectent une superficie plus grande;
- ATTENDU QUE c'est la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de respecter toutes les normes et tous les règlements admissibles à la réalisation des travaux;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux concernant une installation septique BioFiltre Ecoflo STB 650 BR avec rejet à la rivière conditionnellement à ce que :

- a) Les rejets se fassent sous le niveau des eaux à l'étiage;
- b) Un enrochement de matériaux propres assez gros pour résister aux débâcles et au gel soit fait dans le littoral sur une superficie maximum de 4 m²;
- c) Un filet de turbidité soit utilisé lors des travaux, pour éviter la sédimentation excessive dans la rivière;
- d) L'entrepreneur avise la Municipalité 48 heures avant la réalisation des travaux, afin de permettre à l'un de ses représentants d'effectuer une visite de supervision des travaux;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-044

12.9 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 55-2024 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 758 – 100, RUE DU LAC-PERREAULT

- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 141;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **55-2024** pour le 100, RUE DU LAC-PERREULT (**LOT NUMÉRO 6 081 758**), comme présentée;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis ait été délivré par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

**2025-01-045 12.10 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 54-2024 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 464 – 210, RUE DES FRANÇAIS**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 111;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **REFUSE** la demande d'usage conditionnel numéro **54-2024** pour le 210, RUE DES FRANÇAIS (**LOT NUMÉRO 6 081 464**) en raison de la forte opposition des citoyens résidents au Lac des Français;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

**2025-01-046 12.11 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT INSTALLATIONS SEPTIQUES
RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENTS NUMÉRO 947-2022 ET 966-2024**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU les *Règlements numéro 947-2022 et 966-2024* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M \$**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions des *Règlements numéro 947-2022 et 966-2024* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 800, RUE LUC
Entrepreneur : LES ENTREPRISES MARCEL ROBERGE
21 225,82 \$, incluant les taxes applicables (947-2022)
- 121, 1^{RE} RUE CLOUTIER
Entrepreneur : AMÉNAGEMENT BELGAM
58 519,30 \$, incluant les taxes applicables (966-2024)
- 244, RUE DU LAC STEVENS SUD
Entrepreneur : LES ENTREPRISES MARTIN PERREAU
22 298,14 \$ incluant les taxes applicables (966-2024)
- 36, 1^{RE} RUE BASTIEN
Entrepreneur : STM/TECHFIRME
1 609,65 \$ incluant les taxes applicables (947-2022)

Pour un montant total de : **103 652,91 \$**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** les paiements des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées;

QUE ces dépenses soient imputées aux poste budgétaire numéro 23 060 00 947;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-047

12.12 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

ATTENDU QUE la COMBEQ regroupe des officiers municipaux, inspecteurs ou fonctionnaires désignés œuvrant dans les domaines du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement;

ATTENDU QUE cette corporation offre différents services dont : service de consultation de « première ligne » sur divers sujets reliés spécifiquement aux activités de l'officier municipal en bâtiment et en environnement, programmes de formation, transmission d'une information d'actualité, entre autres, par leur magazine et leur bulletin d'information, etc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUVELÉE L'ADHÉSION** de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la COMBEQ pour l'année 2025 :

- Pour l'employé numéro 61-0018, inspecteur municipal, à titre de membre actif (1^{er} membre), au coût de **436,91 \$**, incluant les taxes applicables;
- Pour l'employé numéro 61-0030, direction du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, à titre de premier membre associé (2^e membre), au coût de **270,19 \$**, incluant les taxes applicables;
- Pour l'employé numéro 61-0031, coordonnateur de l'environnement, à titre de deuxième membre associé (3^e membre), au coût de **172,46 \$**, incluant les taxes applicables;
- Pour l'employé numéro 61-0034, inspecteur municipal, à titre de troisième membre associé (4^e membre), au coût de **172,46 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-048

12.13 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATION D'UNE RUE PRIVÉE - RUE CUSSON

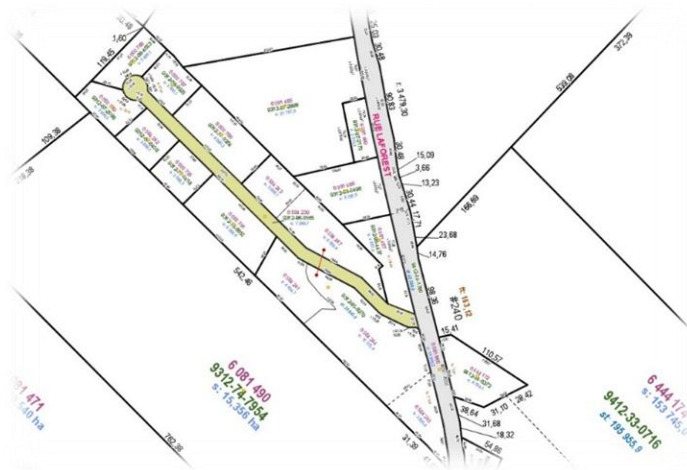
ATTENDU la réception d'une demande de dénomination d'une rue privée par le propriétaire à la mémoire de sa sœur Nancy et son père Rosaire Cusson, tous deux décédés;

ATTENDU QUE le nom du nouveau chemin n'existe pas ailleurs sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **NOMMER** la rue privée :
« RUE CUSSON » (*rue perpendiculaire à la rue Laforest*);



Lot de la rue : 6 584 239



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DE **SOUMETTRE** une demande d'approbation du nom de cette rue privée à la COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 984-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 375 330 \$ ET UN EMPRUNT DE 375 330 \$ POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE TERRAINS DE PICKLEBALL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

En vertu de l'article 557 de la *Loi sur les Élections et les Référendums* dans les municipalités, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le Règlement numéro 984-2024 intitulé « *Règlement numéro 984-2024 décrétant une dépense de 375 330 \$ et un emprunt de 375 330 \$ pour la construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* », à l'effet :

QUE la tenue du registre a eu lieu le 16 janvier 2025;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le *Règlement numéro 984-2024* est de **4177**;

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **429**;

QUE le nombre de signatures apposées est de **0**;

QUE le *Règlement numéro 984-2024* est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

2025-01-049

13.2 SOUTIEN FINANCIER ET AUTRES – 2025 - ORGANISMES

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes dans leur mission et activités communautaires et de loisirs;

ATTENDU QUE certains organismes ont déposé des demandes de soutien en termes de prêt de locaux, de soutien technique, ou financier;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'un **PRÊT DE SALLE SOIT CONSENTI** pour permettre la tenue des activités des organismes suivants :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

ORGANISME
LES FEMMES EN ARTS
CLUB DE SCRABBLE – MAUX DE TÊTE
CLUB AMITIÉ
CHŒUR BELLES-MONTAGNES
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
ASSOCIATION PLEIN AIR DU LAC PIERRE (APLP) (POUR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE)

QUE la Municipalité **POURSUIVE** le support quant à l'utilisation exclusive de locaux au Centre communautaire Rodriguais:

ORGANISME
COMPTOIR VESTIMENTAIRE
GROUPE ENTRAIDE ET AMITIÉ COMPTOIR ALIMENTAIRE

QUE les subventions 2025 ci-dessous **SOIENT ACCORDÉES** directement aux organismes identifiés :

ORGANISME	MONTANT	POSTE BUDGETAIRE
CHŒUR BELLES-MONTAGNES	700 \$	02 701 99 970
CAMP PAPILLON	1 000 \$	02 701 99 970
CLUB AMITIÉ	3 000 \$	02 701 99 970
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE	2 500 \$	02 701 99 970
GUIGNOLÉE 2025	2 000 \$	02 701 99 970
CAMP-DE-LA-SALLE - FORMATIONS ACCESSIBLES (PFA)	500 \$	02 701 99 970
CLUB DE SCRABBLE – MAUX DE TÊTE	500 \$	02 701 99 970
TOTAL :	9 600 \$	



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 701 99 970 ;

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-050

13.3 SOUTIEN FINANCIER – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE 2025

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire soutenir L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE dans ses missions, activités communautaires et loisirs;

ATTENDU QUE L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE a déposé une demande de soutien financier pour les sorties de ski avec les élèves;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'une subvention de **1 000 \$**, pour l'année 2025, **SOIT ACCORDÉE** à L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE afin de financer les sorties de ski avec les élèves;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-051

13.4 PARTICIPATION - FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES NICOLETTI PNEUS ET MÉCANIQUE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu l'invitation pour participer à la 16^E ÉDITION DU DÉFI 12 H NICOLETTI PNEUS ET MÉCANIQUE;

ATTENDU QUE cette campagne a pour but d'amasser de l'argent pour le FONDS PIER-LUC MORIN et pour la FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **S'INSCRIVE** à cet événement au coût de **600 \$** et **REMETTE** un don d'un montant maximal de **500 \$** au FONDS PIER-LUC MORIN et soit représentée par le CLUB ADOS;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-052 13.5 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2025 – CAMP DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite reconduire son aide financière aux familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du CAMP DE-LA-SALLE;

ATTENDU QUE le coût pour l'inscription d'un enfant au CAMP DE-LA-SALLE est de **205 \$** par semaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour l'été 2025, la Municipalité verse une aide financière lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- L'enfant est âgé de 5 à 11 ans;
- L'aide financière est demandée pour une durée maximale de cinq semaines par enfant;

QUE l'aide financière est de **82 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à cinq jours par semaine lorsque les **PARENTS** sont résidents ou villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE le CAMP DE-LA-SALLE applique cette aide financière directement lors du paiement de l'inscription et que la Municipalité verse le remboursement des aides financières allouées directement au CAMP DE-LA-SALLE;

QU'un montant maximal de **26 500 \$** soit attribué à ces aides financières;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 22 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec le Camp De-La-Salle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-053 13.6 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES – SEMAINE DE RELÂCHE 2025

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser la pratique des activités familiales dans la région durant la période de relâche scolaire par le biais d'une aide financière aux familles;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir aux familles une contribution financière allant jusqu'à **50 \$** par enfant selon certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour la semaine de relâche 2025, la Municipalité verse une aide financière de **50 \$** par enfant lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- L'enfant doit être un(e) résident(e) de Saint-Alphonse-Rodriguez et avoir 12 ans maximum;
- L'activité pour laquelle la contribution est demandée doit être à caractère sportive, culturelle ou scientifique;
- L'activité doit être familiale (1 parent et 1 enfant minimum);
- L'activité doit être pratiquée dans la région de Lanaudière, dans la période du 1^{er} au 9 mars 2025 inclusivement;
- La contribution est applicable uniquement sur les frais d'entrée (billets) à une activité et indiqués sur un reçu officiel déposé avec la demande;
- Les frais exigés pour l'activité doivent être acquittés en totalité lors de la demande et le demandeur doit en présenter la preuve;
- La contribution peut être appliquée sur plusieurs activités, mais en aucun cas le total de ces contributions ne peut excéder **50 \$** par enfant;

QU'un montant maximal de **1 500 \$** soit attribué à cette aide financière;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 97 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-054

13.7 APPUI - PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE – 13 MARS 2025

ATTENDU QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

ATTENDU QUE le MOUVEMENT SANTÉ MENTALE QUÉBEC et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « SE RESSOURCER, C'EST TROUVER SA ZONE DE RECHARGE »;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

ATTENDU QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

ATTENDU QU' il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil municipal de Saint-Alphonse-Rodriguez **PROCLAME** la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « SE RESSOURCER, C'EST TROUVER SA ZONE DE RECHARGE ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-055 13.8 ENTÉRINEMENT D'OCTROI DE MANDAT – DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES – PROGRAMMATION 2025 – L'EXPÉDITION

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyennes et citoyens des spectacles variés sur la scène Alphonse-Desjardins du parc des Arts pour la saison 2025;

ATTENDU la proposition retenue par le comité des Doux jeudis pour le spectacle du 17 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** l'acceptation de l'offre de services de L'EXPÉDITION REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JONATHAN DESFORGES reçue dans le cadre des DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES, pour le spectacle du 17 juillet 2025, pour une somme maximale de **3 000 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 26 448;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-056 13.9 OCTROI DE MANDAT – SAINT-ALPHONSE EN BLANC – LA PRODUCTION DG

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite avoir de l'animation sur la patinoire, comprenant éclairage et son pour l'événement Saint-Alphonse en blanc du 7 février 2025;

ATTENDU la soumission proposée par LA PRODUCTION DG datée du 12 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** un contrat pour l'animation à la patinoire, comprenant l'éclairage et la sonorisation pour l'événement Saint-Alphonse en blanc du 7 février 2025 à LA PRODUCTION DG pour une somme maximale de **2 270,75 \$**, incluant les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 25 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-057

**13.10 RENOUELEMENT - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 –
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a une entente de développement culturel triennale qui est conclue avec le MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS;

ATTENDU QUE celle-ci est arrivée à échéance et la Municipalité avait signifié son intention de renouveler l'entente par la résolution 2024-06-301;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler l'Entente de développement culturel du MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS pour les années 2025 à 2027;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité renouvèle l'entente sur trois ans et s'engage à investir la somme de **2 200 \$** annuellement, ce qui représente 20 % de l'aide gouvernementale;

QUE les montants prévus à l'année 2024 ainsi que ceux des années 2025 à 2027 soient dédiés à un projet de mise en valeur du patrimoine et de l'histoire du territoire;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-058

**13.11 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE RÉSEAU BIBLIO
CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)**

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le RÉSEAU BIBLIO CQLM procède annuellement à la réinscription de deux représentants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la conseillère VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER et le coordonnateur de la culture FRANCIS CHÉNIER, **SOIENT DÉSIGNÉS** comme représentants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès du RÉSEAU BIBLIO CQLM;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-059

13.12 ENTÉRINEMENT - RENOUELEMENT D'ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de TOURISME LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE la mission de TOURISME LANAUDIÈRE est la représentativité de la région de Lanaudière auprès des différentes instances concernées;

ATTENDU l'importance de ce réseau pour faire rayonner notre Municipalité et soutenir nos activités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ENTÉRINE** le renouvellement d'adhésion de la Municipalité à l'organisme TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2025 au montant de **531,76 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

REPORTÉ

~~**13.13 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)**~~

2025-01-060

13.14 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – PROGRAMME DE MEMBRARIAT - ESPACE MUNI

ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion au Programme de membrariat d'ESPACE MUNI pour l'année 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite un accompagnement et des outils en vue d'offrir aux citoyennes et citoyens un milieu de vie sain, actif, solidaire, inclusif et durable;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite profiter de la force d'un réseau qui permet aux municipalités membres d'être proactives quant au développement de leur communauté;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUVELER** l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au Programme de membrariat d'ESPACE MUNI pour 2025 au coût de **104,63 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-061 13.15 ACHAT - TABLES ET CHAISES POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – ALPHA-VICO INC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire acheter des tables et des chaises supplémentaires pour le Centre communautaire Rodriguais;

ATTENDU la soumission de ALPHA-VICO INC., datée du 12 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **PROCÉDER À L'ACQUISITION** de 80 chaises et 12 tables pour le Centre communautaire Rodriguais d'une somme de **5 587,79 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission, reçue le 12 décembre 2024, par ALPHA-VICO INC., fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 726;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-062 13.16 AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEUX PROJETS – FONDS D'APPUI AUX INITIATIVES INTERCULTURELLES (FAII) – MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE dans le cadre de son Plan d'action territorial concerté 2022-2025 en immigration, soutenu financièrement par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le Fonds FAII sert à soutenir des initiatives sur son territoire qui feront valoir l'apport positif de l'immigration;

ATTENDU QUE le montant maximum de l'aide financière accordée est de 2 000 \$ par projet pour un maximum de deux projets par année;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE nous sommes à la dernière année du programme (2025), c'est donc la dernière occasion de participer au FAII et dans un contexte de coupe budgétaire en culture (MCC), il est souhaitable de saisir toutes les occasions qui sont offertes afin de réaliser des projets culturels sur notre territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soumettre deux projets soit un dîner communautaire interculturel et un projet intitulé « MICRO-HISTOIRE : MON ARRIVÉE À SAINT-ALPHONSE »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur de la culture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt de deux projets au Fonds d'appui aux initiatives interculturelles (FAII) de la MRC de Matawinie;

QUE le montant maximum pour ces projets **SOIENT** de **2 000 \$** chacun et dont 1 600 \$ proviendrait du Fonds FAII et 400 \$ proviendrait de la Municipalité à titre de biens et services;

DE **DÉSIGNER** la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à représenter la Municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière, de la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de compte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

2025-01-063

13.17 AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE 2025 DE GESTION DE LA PAROI D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FQME)

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) est un organisme officiellement reconnu par le Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la FQME favorise le développement et assure la promotion au Québec de l'escalade extérieur et intérieur, de roche et de glace, ainsi que le ski de montagne;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'adjoindre d'experts dans le développement de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la signature du protocole d'entente 2025 de gestion de la paroi d'escalade de Saint-Alphonse-Rodriguez qui définit la portion de développement des voies d'escalade dans le projet de mise sur pied d'un parc de montagne et d'escalade à Saint-Alphonse-Rodriguez;



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

QUE la durée du protocole d'entente entre la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FQME) et la Municipalité soit convenue jusqu'au 31 décembre 2025;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT

14. VARIA

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

2025-01-064

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 05.

(SIGNÉ)
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ)
ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE